



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des personnels enseignants

Dossier suivi par
Géraud VAYSSE
Téléphone
03 81 65 47 30
Fax
03 81 65 47 94
Mél.
ce.dpe
@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Division de la formation

Dossier suivi par
Jean-François CACHOT
Téléphone
03 81 65 74 23
Fax
03 81 65 74 21
Mél.
ce.difor
@ac-besancon.fr

45 Avenue Carnot
25030 Besançon
cedex

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie - Directeurs des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs,
du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Besançon, le 7 juin 2010

Objet : Conditions d'accueil des fonctionnaires stagiaires, année scolaire 2010-2011

Réf. : Dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des enseignants stagiaires des premier et second degrés et des personnels d'éducation stagiaires (*NOR : MENH1005426C - RLR : 726-2 ; 807-0 ; 830-0 - circulaire n°2010-037 du 25-2-2010- MEN DGRH B2*)

L'année scolaire 2010-2011 sera la première année de la mise en place de la réforme du recrutement des enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation.

Cette réforme vise à augmenter le niveau de qualification des personnels enseignants en les recrutant désormais au niveau Master. En conséquence, les Universités se sont engagées dans l'élaboration de maquettes de diplômes orientés vers les métiers de l'enseignement et de l'éducation, dont la mise en œuvre se fera dès la prochaine rentrée universitaire. Ces nouveaux masters à finalité professionnelle permettront aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires en vue de présenter les concours d'enseignement. Ils intègrent en effet le référentiel des dix compétences attendues des enseignants dans l'exercice de leur métier, déjà exposé dans l'arrêté du 1^{er} décembre 2006 et repris dans un projet d'arrêté.

Ainsi, à compter de l'année universitaire 2010/2011, tous les étudiants préparant les concours de l'enseignement bénéficieront de périodes de stages d'observation et de pratique accompagnée (en M1) ou de stages en responsabilité (en M2). A cet égard, les étudiants stagiaires qui effectuent de tels stages ne doivent pas être confondus avec les fonctionnaires stagiaires, lauréats des concours de recrutement.

A partir de la rentrée scolaire 2011, l'année de prise de fonction des fonctionnaires stagiaires s'inscrita totalement dans un continuum de formation, en articulation avec celle qui leur aura été dispensée à l'université.

Cependant, l'année scolaire 2010-2011 se présente comme une année transitoire.

En effet, les lauréats des concours de la session 2010 ne seront pas nécessairement tous titulaires d'un diplôme de niveau master (Bac+5) ; ce n'est qu'à compter de la session 2011, que l'ensemble des lauréats des concours externes devront, pour être nommés fonctionnaires stagiaires, disposer d'un tel diplôme.

Pour tenir compte du caractère transitoire de l'année scolaire 2010/2011 en ce qui concerne leur formation initiale, il convient de veiller avec un soin particulier à la qualité du



2/4

dispositif d'accueil et d'accompagnement au sein des établissements où les lauréats du concours 2010 seront affectés.

Ils seront en effet nommés fonctionnaires stagiaires dans l'enseignement public et auront en responsabilité plusieurs classes dans le cadre de leur année de stage. La formation continuée qui leur sera offerte prendra la forme d'un accompagnement et d'actions de formation.

Au total, l'académie devrait accueillir 146 nouveaux enseignants stagiaires, lauréats des concours 2010, auxquels il y aura lieu d'ajouter les actuels stagiaires IUFM qui devraient renouveler leur stage ou l'effectuer dans son intégralité suite à un report.

Les fonctionnaires stagiaires seront affectés nominativement dans les établissements dans la seconde quinzaine du mois d'août ; ceux-ci, ainsi que les chefs d'établissements d'accueil, en seront avisés simultanément par la DPE.

D'ores et déjà, un certain nombre d'établissements ont reçu notification de l'implantation, à la rentrée 2010, d'un ou plusieurs supports de fonctionnaires stagiaires, suite à la transformation de postes définitifs vacants, sur des blocs de moyens provisoires, ou encore sur des besoins de remplacement à l'année.

Vous êtes appelé à jouer un rôle essentiel dans l'accueil du fonctionnaire stagiaire et dans son accompagnement tout au long de l'année scolaire. Vous appuierez de votre autorité et de votre action personnelle la mission confiée aux enseignants de l'établissement désignés pour accompagner, en tant que conseillers pédagogiques tuteurs, chaque fonctionnaire stagiaire accueilli au sein de l'établissement.

La présente note de service a pour objet de vous préciser les modalités de l'organisation du service des fonctionnaires stagiaires, ainsi que le schéma retenu, à ce stade, par l'académie, en ce qui concerne l'accueil, l'accompagnement et la formation des fonctionnaires stagiaires.

I. Organisation du service d'enseignement des fonctionnaires stagiaires

La détermination des supports d'affectation des fonctionnaires stagiaires a fait l'objet d'une attention particulière, afin de leur assurer, autant que faire se peut, des conditions favorables d'entrée dans le métier, notamment en termes d'accompagnement et d'accès aux lieux de formation.

La même attention doit être portée à l'attribution du service d'enseignement qui leur sera confié, laquelle relève de votre responsabilité.

Ce service, dans toute la mesure du possible, doit être réalisé dans un seul établissement. Si un complément de service doit être effectué dans la discipline considérée, je vous invite à le confier à un autre enseignant, en recherchant son accord.

D'autre part, l'ORS des enseignants stagiaires constitue un maximum ; il ne sera donc pas possible de la compléter par des heures supplémentaires à seule fin d'aligner temps de service et répartition des heures de cours.

Par ailleurs, il y aura lieu d'éviter que ce service d'enseignement comporte des enseignements devant des classes pour lesquelles la discipline concernée fait l'objet d'une épreuve évaluée dans le cadre d'un diplôme, et notamment lors de l'année de terminale du baccalauréat (y compris dans les lycées professionnels).

Dans toute la mesure du possible, l'emploi du temps du professeur stagiaire devra correspondre à deux niveaux maximum d'enseignement afin de limiter le nombre de préparations de cours. L'emploi du temps pourra toutefois correspondre à plus de deux niveaux dans le cas des disciplines à quotité horaire réduite (arts, musique, etc.) ou quand la taille de l'établissement conduirait à confier au stagiaire toutes les classes d'un même niveau de l'établissement.

Le schéma retenu dans l'académie en ce qui concerne l'organisation de la formation prévoit la mise en place de journées de formation le mercredi. Afin que ces temps de formation s'imputent, au moins partiellement, sur le service d'enseignement du fonctionnaire



stagiaire, je vous demande de faire en sorte que son emploi du temps comporte des enseignements le mercredi, à hauteur d'au moins deux heures et au plus de quatre heures. Les heures d'enseignement non assurées par le stagiaire du fait de ces formations seront remplacées par un de ses collègues, dans le cadre du protocole de remplacement de courte durée, ou bien par le fonctionnaire stagiaire lui-même sur d'autres créneaux horaires (auto-remplacement rémunéré). Dans le but de faciliter ce remplacement, une enveloppe de 100 HSE sera déléguée à l'établissement d'accueil.

L'emploi du temps du fonctionnaire stagiaire devra également être compatible avec celui de son conseiller pédagogique tuteur. Il devra permettre à la fois :

- au fonctionnaire stagiaire, d'assister à des enseignements délivrés par le tuteur (1 classe au moins sera observable mutuellement, sans nécessiter l'organisation d'un remplacement).
- au tuteur, d'être présent lors de certains cours dispensés par le fonctionnaire stagiaire afin de mieux le conseiller dans ses pratiques pédagogiques.
- l'organisation de temps d'échanges entre le tuteur et le stagiaire sur des créneaux horaires disponibles simultanément sur leurs emplois du temps respectifs.

II. Organisation de l'accompagnement et de la formation :

- Désignation du conseiller pédagogique tuteur

Les enseignants susceptibles d'assurer les fonctions de conseiller pédagogique tuteur sont sollicités par les IA-IPR et les IEN ET/EG, après concertation avec les chefs d'établissement. Le chef d'établissement s'attachera, si le besoin s'en fait sentir, à relayer les efforts de l'inspecteur pédagogique pour mettre en valeur la fonction de conseiller pédagogique tuteur.

Le tuteur qui accompagnera le stagiaire hors de son temps de service sera rétribué en conséquence. Une circulaire devrait prochainement fixer le montant de l'indemnité qui lui sera versée.

En sus de cette indemnité, l'exercice de cette fonction sera pleinement reconnu, dans tous les aspects d'évaluation de l'exercice de l'enseignement.

Ainsi, vous veillerez à cette valorisation au moment d'évaluer la manière de servir de ces enseignants : notation administrative, avis portés dans le cadre des tableaux d'avancement.

La participation effective d'un enseignant au dispositif d'accompagnement des professeurs stagiaires, notamment par l'exercice des fonctions de conseiller pédagogique tuteur, constituera un élément important de l'appréciation du recteur lors des opérations d'avancement de grade (accès à la hors classe)

Une lettre de mission sous le timbre du Recteur sera établie à leur intention.

Pour certaines disciplines, si aucun tuteur ne peut être désigné au sein de l'établissement d'affectation du fonctionnaire stagiaire, il sera recouru à un professeur d'un établissement proche. Néanmoins, l'accompagnement du professeur stagiaire dans l'établissement pourra être confié à un tuteur métier enseignant d'une autre discipline, si possible proche, qui assistera le stagiaire en lui prodiguant des conseils sur la délivrance de l'acte pédagogique et sur les différentes dimensions du métier d'enseignant. Tuteur disciplinaire et tuteur métier se partageront la fonction de conseiller pédagogique auprès du stagiaire.

Par ailleurs si des raisons d'organisations des services le justifient, le tutorat pourra être confié à deux enseignants au maximum, qui se partageront la rétribution afférente.



4/4

- Dispositif d'accompagnement et de formation

Le dispositif de formation est actuellement en voie de consolidation.

La maquette jointe à cet envoi définit l'architecture globale du plan de formation, répartie pour moitié entre l'accompagnement en établissement (110 heures au total, soit en moyenne 3h/semaine), véritable lieu de formation de proximité, et les regroupements départementaux arrêtés sur la base de 15 mercredis dans l'année (soit 90 heures au total). Le tutorat sera supervisé par le chef d'établissement.

Des rapports établis par le tuteur en charge de l'accompagnement du fonctionnaire stagiaire serviront d'évaluations intermédiaires et de fin d'année. Ils seront transmis, sous couvert du chef d'établissement, au recteur selon un calendrier défini, pour permettre au besoin la mise en œuvre de remédiation dans l'accompagnement ou dans la formation.

Néanmoins, si le professeur stagiaire rencontrait des difficultés sérieuses dans l'exercice de son enseignement, celles-ci devraient être signalées, sans délai, par un rapport du chef d'établissement au Recteur, permettant au stagiaire de bénéficier au plus vite d'un dispositif de soutien renforcé.

Les formations seront organisées dans les centres départementaux de l'IUFM selon l'implantation géographique des professeurs stagiaires, et non par regroupements disciplinaires.

Chacune de ces journées (identifiées de 1 à 15 sur le planning) sera définie autour d'un thème de formation qui vous sera communiqué ultérieurement.

Deux stages au PAF compléteront le dispositif dans une composante disciplinaire.

Un guide du tutorat accompagnera le tuteur pour matérialiser avec précision le parcours de formation en établissement, à partir des 10 compétences professionnelles identifiées dans le projet d'arrêté (à paraître au BO prochainement)

Une réunion d'information et de formation des tuteurs est d'ores et déjà prévue fin juin prochain pour présenter aux tuteurs le cadre global de leur mission.

Enfin, je vous précise que, sauf renouvellement de l'année de stage, ou prolongation de stage, les fonctionnaires stagiaires devront participer à l'issue de leur année de stage au mouvement inter-académique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Appelé à jouer un rôle primordial dans la réussite de la prise de fonction des nouveaux professeurs stagiaires, je sais pouvoir compter sur votre plein engagement et votre parfait concours dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Le Recteur,

Éric MARTIN

Pièces jointes : - Annexe technique
- Maquette de formation